



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

*Basse-Terre, le*

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Service de la légalité et de l'appui aux collectivités

Mission ingénierie

Affaire suivie par : Anaïs Lequeux

05 90 99 38 71

[collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr)

DCL/SLAC/MI/AL n° 2018/161/DCL/SLAC

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe

à

Monsieur le président du conseil régional,  
Madame la présidente du conseil départemental,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes  
de Guadeloupe,  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre de Guadeloupe,

*En communication à Monsieur le directeur  
régional des finances publiques,*

*Madame la secrétaire générale pour les affaires  
régionales*

*Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Pointe-à-Pitre,*

- Objet :** informations relatives au pacte financier Etat/collectivités dit « dispositif de Cahors »
- Réf. :** Loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022
- PJ :** annexe 1 : article 29 de la loi du 22 janvier 2018  
annexe2 : application des critères de modulation pour les communes entrant dans le dispositif et éligibles

A l'occasion de l'installation de la conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé aux collectivités territoriales leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public à hauteur de treize milliards d'euros sur le quinquennat dans le cadre d'une contractualisation.

Cette relation financière est marquée par une stabilité des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales dans le projet de loi de finances pour 2018, après quatre années de baisse.

Elle est également basée sur la transparence et la responsabilité partagée, ce qui rompt avec les années de baisse uniforme et non concertée des dotations aux collectivités.

Ce dispositif, exposé, à Cahors, le 14 décembre 2017, par le Président de la République s'est traduit dans l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Sont concernées les 322 collectivités représentant la majeure partie de la dépense publique locale avec, en contrepartie, un engagement sur le niveau des dotations qui leur seront attribuées, à savoir en Guadeloupe le conseil régional, le conseil départemental, et les communes de Baie Mahault et des Abymes.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale, volontaires et non compris dans les 322 collectivités désignées, peuvent aussi demander au préfet la conclusion d'un contrat.

L'objectif national de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique a été fixé par l'article 13-III de la loi de programmation du 22 janvier 2018 aux termes qui précise que l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base des dépenses réelles de fonctionnement en 2017.

Ainsi, si la dépense 2017 a été égale à 100, la dépense maximale de chaque année sera celle indiquée par le tableau ci-dessus :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020
Dépenses de fonctionnement	101,2	102,4	103,6

La dépense réelle de fonctionnement 2017 constitue le point zéro de la trajectoire pluriannuelle. Le taux de 1,2% est appliqué de façon cumulée à la dépense 2017 et non à la dépense de l'année précédente. Par exemple, la dépense maximale 2019 est égale à la dépense 2017 à laquelle est appliquée deux fois le taux de croissance de 1,2%. Elle est donc égale à la dépense 2017 multipliée par  $1,012 \times 1,012$  soit 102,4 si la dépense 2017 était égale à 100. La dépense maximale 2019 n'est donc pas égale à la dépense effective 2018 augmentée de 1,2%.

L'objectif national prédéfini de 1,2 % peut faire l'objet de modulation à la hausse ou à la baisse sur la base de critères définis par le IV A et B de l'article 29 de la loi. Chaque critère rempli rend possible une modulation de l'objectif à la baisse ou à la hausse dans la limite maximale de 0,15 point de croissance annuelle par critère rempli.

Selon le cas, ces points se soustraient ou s'ajoutent au taux national qui est de 1,2% par an. Il s'ensuit que lorsque le critère est rempli la modulation est possible mais n'est pas obligatoire. En outre, il est possible de moduler à hauteur de moins de 0,15 points.

Les modulations à la baisse et à la hausse doivent s'équilibrer au plan national afin que l'objectif national de 1,2% ne soit pas dépassé.

A ce titre, la commune de Baie Mahault n'est pas éligible à la modulation. Les modalités de calcul figurent à l'annexe 2 de la présente note.

Un examen des critères de modulation sera effectué lors des concertations.

Outre la maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, les contrats ont également pour objectif d'améliorer le besoin ou la capacité de financement. Pour les collectivités dont le ratio dette / CAF brute est supérieur à un certain seuil (douze ans pour le bloc communal, dix ans pour les départements, neuf ans pour les régions), le contrat détermine de plus la trajectoire d'amélioration de la capacité d'endettement. Les contrats comprennent donc, suivant les cas, deux à trois objectifs.

En cas de non-respect par le cocontractant du premier objectif relatif à l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, il sera procédé à une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté entre les dépenses et cet objectif.

Le montant de la reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Toutefois, en cas de négociation de l'objectif à la baisse, la reprise financière ne sera opérée que par rapport à l'objectif de 1,2 %.

Pour les collectivités entrant dans le dispositif de plein droit, mais ne souhaitant pas signer de contrat, un niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement leur sera notifié. Ces collectivités se verront appliquer une reprise financière si l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement dépasse le niveau qui aura été arrêté. Le montant de cette reprise sera égal à 100 % du dépassement constaté sans toutefois qu'il ne puisse excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.

Au delà de la contribution, négociée et choisie, à la réduction du déficit public, l'enjeu est double : maîtriser des éventuelles reprises en cas de dépassement pour les collectivités entrant dans le dispositif et obtenir une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour les collectivités ayant contractualisé et respecté les stipulations du contrat.

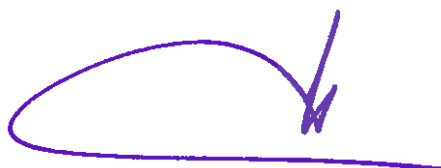
Les contrats seront signés au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour une durée de trois ans, correspondant aux exercices 2018, 2019 et 2020.

Je vais engager les concertations avec les collectivités concernées en vue d'une signature des contrats au plus tard au mois de juin 2018.

Dans cet objectif, je demande aux collectivités souhaitant entrer volontairement dans le champ du dispositif, de bien vouloir me le faire connaître avant le 15 avril prochain.

Vous trouverez des informations sur le site internet de la préfecture. Vous pouvez également adresser toute question ou demande de conseil à mes services via l'adresse :

[collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE